

## **Convention d'entreprise n°70 relative à l'intéressement des salariés**

Entre la Société Autoroutes du Sud de la France, représentée par M. Jacques TAVERNIER,  
Président Directeur Général,

d'une part,

et les représentants d'organisations syndicales représentatives au sens de l'article L. 423-2 du  
Code du travail, désignées ci-après :

– CFDT	représentée par	Floréal PINOS
– CFTC	représentée par	Patrick JAGA
– CFE/CGC	représentée par	Jacques LLADERES
– FAT/UNSA	représentée par	Christophe GUERINEAU
– FO	représentée par	René TURC
– SUD	représentée par	Patrick BERJONNEAU

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

### **PREAMBULE**

L'accord portant sur l'intéressement des salariés arrivant à échéance le 31 décembre 2005, la direction et les organisations syndicales d'ASF, ont souhaité signer un nouvel accord pour une durée de trois ans, soit les exercices 2006-2007-2008, concernant les salariés d'ASF.

Le présent accord a pour objet de définir les modalités de calcul et de répartition de l'intéressement dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

L'intéressement est lié aux performances de la société et sa formule de calcul est basée sur de l'aléa.

Les partenaires sociaux ont par ailleurs respecté, dans le cadre de cette nouvelle convention, la politique de la société en matière d'égalité professionnelle homme/femme.

## **Titre I - Conditions d'adhésion**

### **ARTICLE 1 - Champ d'application**

La présente convention est applicable aux salariés de la société ASF.

### **ARTICLE 2 - Salariés bénéficiaires**

Les salariés qui justifient d'une durée minimum d'ancienneté de trois mois, bénéficient de la présente convention.

Pour la détermination de l'ancienneté requise, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent.

### **ARTICLE 3 - Objet**

Cette convention est conclue pour intéresser financièrement chaque salarié à la réalisation d'objectifs communs essentiels pour chacun des salariés et pour la bonne marche de l'entreprise :

- La productivité de l'activité ;
- La sécurité au travail ;
- La lutte contre l'absentéisme.

## **Titre II - Emploi des fonds collectés**

### **ARTICLE 1 - Caractéristiques de l'intéressement**

L'intéressement versé aux salariés n'a pas le caractère de salaire. Il est cependant assujetti à la CSG ainsi qu'à la CRDS.

L'intéressement versé aux salariés est imposable (sauf affectation sur le PEG groupe VINCI). Etant donné qu'il dépend des résultats de la société définie à l'article 1 ci-dessus, l'intéressement est variable et peut être nul. Les signataires s'engagent à accepter le résultat tel qu'il ressort des calculs. En conséquence, les parties signataires ne considèrent pas l'intéressement versé à chaque intéressé comme un avantage acquis.

### **ARTICLE 2 - Mode de calcul**

#### **2-1 Critère de productivité :**

L'intéressement sera calculé pour ASF à Euros constant, en fonction d'un ratio de productivité calculé pour le réseau mis en service au plus tard 2 ans avant l'année de référence (n-2) égal à :

$$\frac{\text{Achats} + \text{Charges externes} + \text{Charges de personnel}}{\text{Km parcourus VL} + (2,5 \times \text{km parcourus PL})}$$

Ce ratio de productivité de l'activité est mis en place dans une logique de résultat net, avec neutralisation des éléments exceptionnels non récurrents qui sont exclus du calcul.

Le ratio de l'année 2006 sera comparé au ratio de l'année 2005.

Les années suivantes, le ratio obtenu pour l'année N sera comparé au ratio de l'année précédente.

- en cas de dégradation du ratio de productivité la prime d'intéressement ne sera pas versée.
- en cas d'amélioration du ratio de productivité inférieur ou égal à 2 %, le montant de l'intéressement sera égal à 2 % de la masse salariale,
- en cas d'amélioration du ratio de productivité supérieur à 2 %, le montant de l'intéressement, exprimé en pourcentage de la masse salariale sera égal à 2 fois le % d'évolution du ratio - 2 %, dans la limite d'un plafond de 6 % de la masse salariale.

## 2-2 Critère de sécurité :

Afin de confirmer l'importance donnée à la sécurité et de sensibiliser les salariés, la prime d'intéressement sera majorée de 10% les années où le taux de fréquence des accidents du travail diminuera. Le taux de fréquence sera calculé selon la même formule que le bilan social.

Ainsi déterminé, le montant de l'intéressement attribué à un salarié ne peut excéder la moitié du plafond annuel de la sécurité sociale ; si le salarié n'a pas accompli une année entière de présence dans la société, ce plafond est calculé au prorata du temps de présence.

### **ARTICLE 3 - Mode de répartition entre les bénéficiaires**

La répartition de la prime d'intéressement sera pour moitié basée sur la durée de présence, prorata au taux d'activité, et pour moitié proportionnelle au salaire brut.

Pour les périodes d'absence pour congés de maternité ou d'adoption, les périodes de congés paternité, les absences consécutives à un accident du travail ou une maladie professionnelle, et les périodes d'absences légalement assimilées à du travail effectif et rémunérées comme tel, les salaires pris en compte sont ceux qu'auraient perçus le salarié concerné pendant les mêmes périodes s'il avait travaillé.

### **ARTICLE 4 - Affectation facultative au PEG groupe VINCI**

Le versement de la prime d'intéressement intervient au plus tard le 30 juin de l'année suivant la clôture de l'exercice de référence. Toute somme versée aux salariés au-delà du dernier jour du septième mois suivant la clôture de l'exercice produira un intérêt de retard calculé au taux légal. Ces intérêts, à la charge de l'entreprise, sont versés en même temps que le principal.

Chaque répartition individuelle de l'intéressement fera l'objet d'une notification distincte de la fiche de paie adressée à chaque bénéficiaire mentionnant le montant global de l'intéressement, le montant moyen perçu par les bénéficiaires, celui des droits attribués au salarié ainsi que le montant retenu au titre de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale. Elle comporte en annexe une note rappelant les règles essentielles de calcul et de répartition prévues par l'accord.

Tout salarié bénéficiaire pourra affecter tout ou partie de sa prime d'intéressement sur le PEG groupe VINCI.

A défaut de réponse et d'option du salarié dans le délai de 15 jours, suivant la notification de ses droits au titre de l'intéressement, la prime d'intéressement sera versée au salarié, avec la paie du mois suivant.

### **ARTICLE 5 - Affectation facultative au CET**

Conformément aux dispositions de la convention d'entreprise n°67 relative au compte épargne temps, les salariés bénéficiaires de l'intéressement ont la faculté de placer les sommes issues de l'intéressement sur le compte épargne temps.

Dans ce cas, les sommes sont soumises à CSG et CRDS au moment du placement sur le compte épargne temps. En cas d'utilisation du CET, ces sommes seront soumises à charges sociales et fiscalisées.

## **Titre III - Information**

### **ARTICLE 1 - Information individuelle**

L'accord d'intéressement doit faire l'objet d'une note d'information remise à tous les salariés concernés par cet accord.

Chaque répartition individuelle de l'intéressement fera l'objet d'une information individuelle. Lorsqu'un salarié susceptible de bénéficier de l'intéressement quitte la société avant que celle-ci ait été en mesure de calculer les droits dont il est titulaire, la société prend note de l'adresse à laquelle il pourra être informé de ses droits et lui demande de l'avertir de ses changements d'adresse éventuels. Lorsque le salarié ne peut pas être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes auxquelles il peut prétendre sont tenues à sa disposition par la société pendant une durée d'un an courant à compter du premier jour du huitième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel les sommes sont attribuées. Passé ce délai, les sommes sont remises à la Caisse des dépôts et consignations où l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme de la prescription.

### **ARTICLE 2 - Information collective**

Le comité central d'entreprise d'ASF recevra des informations d'ordre général, portant notamment sur les éléments servant à calculer l'intéressement.

Ces éléments seront diffusés au Secrétaire du comité central d'entreprise, sept jours au moins avant la date de leur réunion ordinaire.

Les Comités d'Etablissements d'ASF seront également destinataires des mêmes documents.

### **ARTICLE 3 - Information des organisations syndicales signataires**

La direction adressera simultanément ces éléments à chaque organisation syndicale signataire.

### **ARTICLE 4 - Contrôle**

Les éléments constitutifs des calculs établis pour l'application de la présente convention seront mis à disposition de l'expert-comptable mandaté par le Comité Central d'Entreprise d'ASF.

## **Titre IV - Dispositions diverses**

### **ARTICLE 1 - Dépôt légal**

Dès sa conclusion et au plus tard dans les 15 jours suivant sa signature, la présente convention sera à la diligence de la société ASF déposée en un exemplaire original à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Vaucluse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et auprès du secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes d'Avignon, selon les modalités prévues dans le Code du Travail.

La société adressera par voie électronique à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Vaucluse un exemplaire de la convention, une copie du courrier de notification du texte à l'ensemble des organisations syndicales représentatives à l'issue de la procédure de signature, une copie du procès-verbal du recueil des résultats du premier tour des élections professionnelles ainsi que le bordereau de dépôt de la convention. Elle joindra la liste, en trois exemplaires, de ses établissements et de leurs adresses respectives.

Le Directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle dispose d'un délai de quatre mois, à compter du dépôt de l'accord, pour demander le retrait ou la modification des dispositions contraires aux lois et règlements.

Le texte de la convention fait l'objet d'une diffusion auprès de tous les salariés de la société et de tout nouvel embauché.

La publicité des avenants au présent accord obéit aux mêmes dispositions que celles réglementant la publicité de l'accord lui-même.

### **ARTICLE 2 - Durée et reconduction de l'accord**

La convention est valable pour une durée de trois exercices : 2006, 2007, 2008.

Elle pourra être dénoncée ou, modifiée par avenants par l'ensemble des parties signataires, dans les mêmes formes que sa conclusion.

La dénonciation ou l'avenant sera adressé à la direction départementale du travail et de l'emploi et au secrétariat greffe du conseil de prud'hommes, par lettre recommandée avec accusé de réception selon les mêmes formalités et délais que la convention elle-même.

### **ARTICLE 3 - Règlement des litiges**

Les différends qui pourraient surgir dans l'application de la présente convention ou de ses éventuels avenants seront examinés aux fins de règlement par la direction et les salariés.

Pendant toute la durée du différend, l'application de la présente convention se poursuivra conformément aux règles qu'elle a énoncées.

A défaut d'accord, le différend sera soumis aux juridictions compétentes par la partie la plus diligente.

Fait à Vedène, le

Pour la société ASF

Jacques TAVERNIER  
Président Directeur Général

Pour les organisations syndicales :

CFDT

CFTC

CFE/CGC

FAT/UNSA

SUD

FO

## **Avenant n°1 à la convention d'entreprise n°70 relative à l'intéressement des salariés**

Entre la Société Autoroutes du Sud de la France, représentée par M. Erik LELEU, Directeur des Ressources Humaines,

d'une part,

et les représentants d'organisations syndicales représentatives au sens de l'article L. 423-2 du Code du travail, désignées ci-après :

– CFDT	représentée par	Floréal PINOS
– CFTC	représentée par	Patrick JAGA
– CFE/CGC	représentée par	Jacques LLADERES
– FO	représentée par	René TURC

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

### **PREAMBULE**

L'objet du présent avenant n'est pas de remettre en cause les dispositions générales, ni les conditions pour bénéficier de l'intéressement mais simplement d'aménager la formule de calcul. Cette formule doit de manière simple, en accord avec le contexte économique et social actuel, faire profiter l'ensemble des salariés de leurs efforts en termes de maîtrise des charges d'exploitation. Les critères doivent être perceptibles par chacun et les salariés doivent en avoir la maîtrise. Ils sont simples et sans équivoque, mesurables, ambitieux quant au montant de l'intéressement pouvant être distribué ainsi que réalistes. Ce dès l'exercice 2007. C'est pourquoi, les partenaires sociaux ont décidé de signer un avenant à la convention d'entreprise n°70 relative à l'intéressement des salariés conclue pour les exercices 2006, 2007 et 2008.

## Titre I – Aménagement du mode de calcul

L'article 2 du titre II a ainsi été aménagé :

« 2-1 Critère de productivité :

Les charges d'exploitation maîtrisables de N-1 en euros courants constituent le budget de référence pour l'analyse des gains de productivité

L'intéressement sera calculé pour ASF à Euros courant, en fonction d'un ratio économie des charges maîtrisables égal à :

$$\frac{\text{charges maîtrisables N} - \text{charges maîtrisables N-1}}{\text{charges maîtrisables N-1}}$$

Définition des charges maîtrisables :

Les charges maîtrisables sont les charges d'exploitation dans lesquelles sont neutralisées toutes les charges aléatoires ou non récurrentes ainsi que les charges sur lesquelles les salariés n'ont pas de levier d'action.

Les charges d'exploitation retenues sont les rubriques suivantes :

- les achats
- les services extérieurs et autres services
- les charges de personnel
- l'amortissement économique des immobilisations corporelles (ex : véhicule, matériel exploitation...) (hors incorporel : logiciels, brevets etc...)

A l'intérieur de ces rubriques un certain nombre de charges sont neutralisées. Elles sont définies en annexe au présent avenant.

Le ratio obtenu pour l'année N sera comparé au ratio de l'année précédente.

Le partage du gain de productivité se fera selon les paliers suivants

Ratio charges maîtrisables	% masse salariale distribuée au titre de l'intéressement
Dépassement de + de 3%	0
de +3% à +2%	2%
de + 2% à +1%	4%
de +1% à 0%	6%
de 0% à -1%	8%
de -1% à -2%	10%
Au-delà de -2%	12%

Pour 2007, année de mise en place, exceptionnellement le budget des charges maîtrisables de référence est le budget actualisé à fin avril 2007



## 2-2 Critère de sécurité :

Les partenaires sociaux confirment l'importance qui doit être portée au critère sécurité. Ils conviennent cependant que ce critère doit être pris en compte en valeur absolue. La prime d'intéressement sera ainsi majorée ou minorée en fonction du taux de fréquence des accidents du travail avec une modulation par paliers. Le taux de fréquence sera calculé selon la même formule que le bilan social.

Taux de fréquence AT (TF)	Coefficient additionnel / intéressement
TF =<11	15 %
11<TF=<13	10,0%
13<TF=<14	5,0%
14<TF<18	0,0%
18=<TF<19	-5,0%
19=<TF<21	-10,0%
TF>21	-15,0%

Ainsi déterminé, le montant de l'intéressement attribué à un salarié ne peut excéder la moitié du plafond annuel de la sécurité sociale ; si le salarié n'a pas accompli une année entière de présence dans la société, ce plafond est calculé au prorata du temps de présence. »

L'ensemble des autres dispositions de la convention demeure inchangé.

## **Titre II - Dispositions diverses**

### **ARTICLE 1 - Dépôt légal**

Dès sa conclusion et au plus tard dans les 15 jours suivant sa signature, le présent avenant sera à la diligence de la société ASF déposé en un exemplaire original à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Vaucluse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et auprès du secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes d'Avignon, selon les modalités prévues dans le Code du Travail.

La société adressera par voie électronique à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Vaucluse un exemplaire de l'avenant, une copie du courrier de notification du texte à l'ensemble des organisations syndicales représentatives à l'issue de la procédure de signature, une copie du procès-verbal du recueil des résultats du premier tour des élections professionnelles ainsi que le bordereau de dépôt de l'avenant n°1 à la convention d'entreprise n°70 relative à l'intéressement. Elle joindra la liste, en trois exemplaires, de ses établissements et de leurs adresses respectives.

Le Directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle dispose d'un délai de quatre mois, à compter du dépôt de l'accord, pour demander le retrait ou la modification des dispositions contraires aux lois et règlements.

Le texte de l'avenant fait l'objet d'une diffusion auprès de tous les salariés de la société et de tout nouvel embauché.

La publicité de cet avenant obéit aux mêmes dispositions que celles réglementant la publicité de l'accord lui-même.

#### **ARTICLE 2 - Durée et reconduction de l'accord**

Le présent avenant s'appliquera aux exercices 2007 et 2008.

Il pourra être dénoncé ou, modifié par avenants par l'ensemble des parties signataires, dans les mêmes formes que sa conclusion.

La dénonciation ou l'avenant sera adressé à la direction départementale du travail et de l'emploi et au secrétariat greffe du conseil de prud'hommes, par lettre recommandée avec accusé de réception selon les mêmes formalités et délais que la convention elle-même.

#### **ARTICLE 3 - Clause de revoyure**

Dans le cas où la société connaîtrait une augmentation de plus de 5% du trafic au cours de l'exercice 2007 ou 2008, les parties signataires du présent avenant conviennent de se rencontrer dans les meilleurs délais, afin d'examiner l'adéquation entre les mesures prévues par le présent avenant et les éléments de contexte précités.

#### **ARTICLE 4 - Règlement des litiges**

Les différends qui pourraient surgir dans l'application du présent avenant ou de ses éventuels avenants seront examinés aux fins de règlement par la direction et les salariés.

Pendant toute la durée du différend, l'application du présent avenant se poursuivra conformément aux règles qu'elle a énoncées.

A défaut d'accord, le différend sera soumis aux juridictions compétentes par la partie la plus diligente.

Fait à Vedène, le

Pour la société ASF

Erik LELEU

Pour les organisations syndicales :

CFDT

CFTC

CFE/CGC

FO

## ANNEXE

- **Les charges d'exploitation retenues sont les rubriques suivantes du compte de résultat:**
  - Les achats
  - Les services extérieurs et autres services
  - Les charges de personnel
  - L'amortissement économique des immobilisations corporelles ( hors incorporel : logiciels, brevets etc..)
- **Dans lesquelles sont neutralisés :**
  - Les Grosses réparations
  - La redevance domaniale
  - Les dépenses liées aux sinistres et accidents
  - Les commissions bancaires et accrédateurs
  - L'intéressement et l'abondement et la participation
  - Les dépenses de viabilité hivernale et dues aux intempéries
  - Les dépenses d'accompagnement du plan de progrès
  - Les charges d'assurances
  - Les honoraires exceptionnels de la DF et de la DJ
  - Les indemnités de fin de carrière et autres engagements sociaux.
  - Les charges neutralisées par la production immobilisée,
  - Les produits de refacturations, ventes de prestations etc..sont pris en compte en soustraction des charges.
  - Les charges liées aux mises en service et les charges a effet escalier (tant que les deux années de comparaison ne sont pas complètes) et toute charge exceptionnelle non maîtrisable.